

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE VITTEAUX**

**REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DU SERVICE DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS**

24 juillet 2009

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1. Dispositions générales</i>	4
Article.1. Objet du règlement	4
<i>Chapitre 2. Définition des déchets ménagers et assimilés</i>	5
Article.2. Définition des déchets ménagers non valorisables (ou ordures ménagères)	5
Article.3. Définition des déchets ménagers valorisables	5
Article.4. Définition des objets encombrants des ménages	6
Article.5. Définition des déchets verts ménagers	6
Article.6. Définition des déchets ménagers spéciaux	6
Article.7. Déchets assimilables	6
<i>Chapitre 3. Collecte au porte à porte</i>	8
Article.8. Interdiction de dépôts de déchets ménagers	8
Article.9. Organisation générale de la collecte	8
Article.10. Mode de présentation des déchets à la collecte	9
Article.11. Mesures d'hygiène et d'environnement	9
Article.12. Utilisation du service par les activités professionnelles et les établissements publics	9
<i>Chapitre 4. Collecte par apport volontaire</i>	10
Article.13. Organisation générale de la collecte	10
Article.14. Mode de présentation des déchets à la collecte	10
Article.15. Mesures d'hygiène et d'environnement	10
Article.16. Utilisation du service par les activités professionnelles et les établissements publics	10
<i>Chapitre 5. Collecte en déchetteries</i>	11
Article.17. Organisation générale de la collecte	11
Article.18. Règlement intérieur	11
Article.19. Utilisation du service par les activités professionnelles et les établissements publics	12
<i>Chapitre 6. Redevance du service de gestion des déchets</i>	13
Article.20. Redevance déchets ménagers	13
Article.21. Redevance spéciale des activités professionnelles	14

Chapitre 7. Exécution du règlement	15
Article.22. Application	15
Article.23. Infractions	15
Article.24. Amendes	15
Article.25. Réclamations et correspondance	16

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Vitteaux.

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

La Communauté de Communes a développé un système de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés compatible avec l'environnement et assurant la récupération des matières premières.

Elle donne à la population les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des différentes catégories de déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'utilisateur effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sur le territoire de la Communauté de Communes.

Chapitre 2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article.2.Définition des déchets ménagers non valorisables (ou ordures ménagères)

Sont compris dans la catégorie déchets ménagers non valorisables :

- ✓ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, résidus divers,

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers non valorisables :

- ✓ les déchets propres et secs valorisables,
- ✓ les déchets provenant des jardins privés,
- ✓ les déchets de soins d'automédication : médicaments, seringues et autres déchets de la catégorie "piquant, coupant, tranchant",
- ✓ les objets encombrants
- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris,
- ✓ les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories ci-dessus.

Article.3.Définition des déchets ménagers valorisables

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers valorisables :

- ✓ les déchets propres et secs susceptibles d'être recyclés et résultant de l'abandon des emballages et des journaux magazines par les ménages :
 - emballages en verre : bouteilles, bocaux et pots,
 - emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, cartonnette d'emballages,
 - emballages plastiques : bouteilles et flacons en PVC, PET ou PEHD.
 - emballages métalliques : boîtes de conserves et canettes boissons, aérosols et divers...
 - briques alimentaires
 - journaux-magazines-revues
- ✓ les déchets similaires des établissements publics, commerciaux et artisanaux déposés dans les mêmes conditions que les déchets recyclables des ménages.

Sont exclus de cette catégorie : bouteilles d'huile alimentaire, boîtes et barquettes contenant des résidus alimentaires, bidons et tout contenant de produits toxiques, pots de crème fraîche et yaourts, films et sacs plastiques, papiers divers hors papiers d'emballages et journaux-magazines-revues.

La composition des déchets recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Article.4.Définition des objets encombrants des ménages

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants et déchets verts les déchets suivants provenant des particuliers : ferrailles, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers usagés, pneumatiques, déchets de bricolage,...

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour l'application du présent règlement :

- ✓ les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent pas être pris en charge par les bennes des déchetteries,
- ✓ les gravats et végétaux,
- ✓ les cuves à combustibles,
- ✓ les déchets d'amiante, y compris d'amiante liée,
- ✓ les déchets toxiques et bouteilles de gaz.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories ci-dessus.

Article.5.Définition des déchets verts ménagers

Sont compris dans la dénomination "déchets verts" : les déchets des jardins privés, tontes de pelouse, feuilles, branches,...

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts :

- ✓ la terre et les pierres,
- ✓ les déchets de cuisine,
- ✓ les troncs et les souches d'arbre

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories ci-dessus.

Article.6.Définition des déchets ménagers spéciaux

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers spéciaux, les déchets toxiques des ménages, produits en petites quantités : acides, soude, solvants, peintures, détergents, détachants, diluants, produits phyto-sanitaires, piles, batteries,...

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ✓ les médicaments,
- ✓ les bouteilles de gaz,
- ✓ les produits radioactifs,
- ✓ les produits à base d'amiante.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories ci-dessus.

Article.7.Déchets assimilables

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- ✓ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des professions libérales, qui eu égard à leurs caractéristiques peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,

- ✓ les produits de nettoyage des cimetières, des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques et de tous les points de collecte publics,
- ✓ les déchets des campings et zones de loisirs,
- ✓ les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux (hors déchets d'activités de soins), hospices et de tous les bâtiments publics, déposés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- ✓ le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables :

- ✓ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des professions libérales, autres que ceux visés ci-dessus,
- ✓ les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories ci-dessus.

Chapitre 3. COLLECTE AU PORTE A PORTE

Article.8. Interdiction de dépôts de déchets ménagers

En dehors des règles définies dans le cadre du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagés et ustensiles de ménage.

Article.9. Organisation générale de la collecte

Une collecte au porte à porte des déchets ménagers non valorisables et des déchets assimilés à ces déchets ménagers non valorisables est organisée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Seuls les déchets tels que définis aux articles 2 et 7 sont collectés.

Dans le cas où le contenu d'un bac, d'un sac ou d'une poubelle présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé par le personnel de collecte.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde.

Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (marche avant) conformément aux recommandations R388 de la CRAM.

Sauf dérogation expresse accordée par la Communauté de Communes et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte peut s'effectuer sur des points de regroupement.

La fréquence et le(s) jour(s) de collecte pour chacune des communes sont récapitulés dans le tableau suivant :

Commune	Fréquence de collecte	Jour(s) de collecte
ARNAY SOUS VITTEAUX	1 fois par semaine	Mercredi
AVOSNES	1 fois par semaine	Mercredi
BEURIZOT	1 fois par semaine	Vendredi
BOUSSEY	1 fois par semaine	Lundi
BRAIN	1 fois par semaine	Mercredi
CHAMPRENAULT	1 fois par semaine	Mercredi
CHARNY	1 fois par semaine	Vendredi
CHEVANNAY	1 fois par semaine	Mercredi
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	1 fois par semaine	Mercredi
GISSEY-LE-VIEIL	1 fois par semaine	Vendredi
MARCELLOIS	1 fois par semaine	Lundi
MARCILLY-DRACY	1 fois par semaine	Lundi
MASSINGY-LES-VITTEAUX	1 fois par semaine	Lundi
POSANGES	1 fois par semaine	Lundi
SAFFRES	1 fois par semaine	Lundi
SAINT-HELIER	1 fois par semaine	Mercredi
SAINT-THIBAULT	1 fois par semaine	Vendredi
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	1 fois par semaine	Mercredi
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	1 fois par semaine	Vendredi
THOREY-SOUS-CHARNY	1 fois par semaine	Vendredi
UNCEY-LE-FRANC	1 fois par semaine	Lundi
VELOGNY	1 fois par semaine	Mercredi
VESVRES	1 fois par semaine	Lundi
VILLEBERNY	1 fois par semaine	Mercredi
VILLEFERRY	1 fois par semaine	Mercredi
VILLY-EN-AUXOIS	1 fois par semaine	Mercredi
VITTEAUX	2 fois par semaine	Lundi, Vendredi

Concernant les écarts se référer à l'annexe 1

L'organisation des tournées de collecte peut être amenée à évoluer, notamment en cas de changement de prestataire de collecte, à la demande de la Communauté de Communes.

Le rattrapage des jours fériés se fait selon un calendrier annuel diffusé dans les supports d'information de la Communauté de Communes et auprès des Mairies.

Article.10.Mode de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être déposés à la collecte en bacs roulants, poubelles traditionnelles ou sacs plastique.

Les récipients doivent être sortis la veille au soir et rentrés au plus tôt après le passage des bennes.

Les récipients seront placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons.

Il est interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Article.11.Mesures d'hygiène et d'environnement

Les récipients doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Article.12.Utilisation du service par les activités professionnelles et les établissements publics

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est mis à la disposition des activités professionnelles et établissements publics produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour des productions d'emballages supérieures à 1 100 litres hebdomadaires.

L'utilisation du service de collecte des déchets de la Communauté de Communes du canton de Vitteaux vaut acceptation des termes du présent règlement.

Les activités professionnelles et établissements publics utilisant ce service sont assujettis au paiement d'une redevance.

En cas de non respect des clauses du présent règlement, notamment des modalités d'utilisation du service ou du paiement de la redevance, la Communauté de Communes du Canton de Vitteaux se réserve le droit d'arrêter l'exécution du service dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée.

Chapitre 4. COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Article.13.Organisation générale de la collecte

La collecte par apport volontaire concerne les déchets ménagers valorisables.

Chaque commune est dotée au minimum d'un point d'apport volontaire composé :

- ✓ d'un dallage en béton
- ✓ d'un panneau de signalisation
- ✓ d'une corbeille
- ✓ d'une colonne pour la collecte des emballages en verre
- ✓ d'une colonne pour la collecte des autres emballages recyclables
- ✓ d'une colonne pour la collecte des journaux-magazines-revues
- ✓ d'une haie végétale ceinturant la plate-forme en béton

Article.14.Mode de présentation des déchets à la collecte

Les déchets valorisables tels que définis à l'article 3 sont déposés par la population dans les colonnes adaptées et suivant les consignes de tri communiquées et régulièrement rappelées par la Communauté de Communes.

Les déchets sont déposés en vrac dans les colonnes et non en sac.

Article.15.Mesures d'hygiène et d'environnement

En aucun cas, des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des colonnes.

Tout usager du service peut informer par téléphone la Communauté de Communes du canton de Vitteaux ou la mairie de l'état de remplissage d'une colonne ou de l'impossibilité d'utiliser celle-ci.

Article.16.Utilisation du service par les activités professionnelles et les établissements publics

Ces activités et établissements ont librement accès aux équipements communautaires en place dans la mesure où :

- ✓ les produits déposés sont conformes aux consignes de tri (emballages ménagers uniquement)
- ✓ les dépôts sont réalisés conformément aux consignes (voir article 14 et 15)

Chapitre 5. COLLECTE EN DECHETTERIES

Article.17.Organisation générale de la collecte

Les habitants de la Communauté de Communes du canton de Vitteaux disposent de deux déchetteries communautaires sises sur les communes de Gisse-le-Vieil et de Vitteaux.

L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants des communes adhérentes à la Communauté de Communes, ainsi qu'aux habitants de certaines communes pour lesquelles une convention a été signée. Les apports en déchetteries sont réalisés uniquement pendant les heures d'ouverture des équipements et sous la surveillance du gardien du site.

Horaires d'ouverture de la déchetterie de Vitteaux :

Horaires d'hiver : 1^{er} octobre au 31 mars

Jour de la semaine	Matin	Après midi
Lundi		14 h 30 – 17 h 00
Mercredi		14 h 30 – 17 h 00
Samedi	9 h 00 – 12 h 30	14 h 00 – 17 h 00

Horaires d'été : 1^{er} avril au 30 septembre

Jour de la semaine	Matin	Après midi
Lundi		14 h 30 – 18 h 00
Mercredi		14 h 30 – 18 h 00
Samedi	8 h 00 – 12 h 30	14 h 00 – 18 h 00

Horaires d'ouverture de la déchetterie de Gisse-le-Vieil :

Horaires d'hiver : 1^{er} octobre au 31 mars

Jour de la semaine	Matin	Après midi
Mercredi	9 h 00 – 12 h 00	
Samedi	10 h 00 – 12 h 00	14 h 00 – 17 h 00

Horaires d'été : 1^{er} avril au 30 septembre

Jour de la semaine	Matin	Après midi
Mercredi	9 h 00 – 12 h 00	
Samedi	9 h 00 – 12 h 00	14 h 00 – 18 h 00

Les déchets acceptés sur les déchetteries communautaires sont :

- ✓ les encombrants tels que définis à l'article 4
- ✓ les déchets végétaux tels que définis à l'article 5
- ✓ les déchets inertes et gravats
- ✓ les déchets ménagers spéciaux tels que définis à l'article 6
- ✓ les cartons.
- ✓ Ainsi que les déchets mentionnés dans le règlement intérieur

Article.18.Règlement intérieur

Un règlement intérieur, fixant les prescriptions relatives au fonctionnement des deux déchetteries, a été adopté par la Communauté de Communes.

Les utilisateurs de ces équipements doivent se conformer à ce règlement.

Ce dernier est affiché sur chacun des deux sites et est consultable au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'en Mairies

Article.19.Utilisation du service par les activités professionnelles et les établissements publics

Les apports des activités professionnelles et des établissements publics implantés sur le territoire de la Communauté de Communes du canton de Vitteaux sont autorisés, dans la mesure où les déchets apportés sont assimilables aux déchets des ménages.

Chaque entreprise ou établissement public peut déposer gratuitement 1 m³ de déchets chaque semaine (hors déchets toxiques ou dangereux). Pour cela il peut retirer, au siège de la Communauté de Communes, un carnet de tickets ("1 m³ gratuit") à remettre au gardien lors du dépôt.

Tout apport supplémentaire, au delà de ce volume d'1 m³ fait l'objet d'une participation financière. Pour effectuer un dépôt payant, l'utilisateur doit auparavant acquérir, au siège de la Communauté de Communes des tickets (volume 1 m³) à remettre au gardien lors du dépôt.

Chapitre 6. REDEVANCE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Article.20.Redevance déchets ménagers

Définition :

La redevance déchets des ménages englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offerts aux habitants, à savoir :

- ✓ la collecte au porte à porte des déchets non valorisables,
- ✓ le transport de ces déchets jusqu'au site de transfert, puis jusqu'au site de traitement,
- ✓ le traitement de ces déchets,
- ✓ la collecte des déchets ménagers valorisables,
- ✓ le transport de ces déchets jusqu'au centre de tri ou de traitement,
- ✓ le tri et le conditionnement de ces déchets,
- ✓ la gestion des déchetteries communautaires
- ✓ le transport et le traitement des produits collectés en déchetteries,
- ✓ les actions de communication et de sensibilisation,
- ✓ la gestion générale du service.

Méthode de calcul :

La redevance "déchets ménagers" est basée sur le principe suivant :

- ✓ application d'une part fixe pour tout redevable qui prend en compte tous les coûts fixes du service (coûts de collecte au porte à porte, coûts de gardiennage et d'entretien des déchetteries, coûts d'entretien des points d'apport volontaire, coûts de la communication, coûts de la gestion générale du service, participation au syndicat mixte)
- ✓ application d'une part variable qui est fonction de la quantité de déchets produits, à savoir du nombre de personnes composant le foyer.

Pour les activités professionnelles qui ne génèrent pas une quantité de déchets supérieure à 1 100 litres par semaine, seule la part fixe est prise en compte.

Périodicité :

La redevance déchets est établie annuellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillés dans le présent règlement. Elle est émise courant mai-juin.

Montant :

La part fixe et la part variable de la redevance déchets ménagers sont fixées chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

Redevable :

La redevance déchets ménagers est établie au nom de l'utilisateur effectif du service et notamment au nom de l'occupant du logement ou de son représentant légal.

Composition du foyer :

Sont pris en compte dans la composition du foyer, les personnes vivant dans le logement, qu'il existe ou non des liens de parenté, qu'il s'agisse ou non de cohabitation.

Le nombre de personnes composant le foyer est plafonné à 4 personnes.

La composition du foyer est basée notamment sur les informations communiquées par les Mairies ou sur les attestations sur l'honneur adressées à la Communauté de Communes.

Prorata temporis :

Dans le calcul proratisé de la redevance déchets, tout changement (modification du nombre de personnes composant le foyer, changement de propriétaires ou de locataires, nouvelle habitation, modification résidence secondaire/résidence principale,...) intervenu durant le mois n sera pris en compte à partir du mois n + 1.

Etudiants et internes :

Pour être décompté(e) du nombre d'occupants du logement, l'étudiant(e) doit déclarer son départ auprès de la Mairie et justifier d'une nouvelle adresse.

Tout enfant quittant le foyer pour une période inférieure à trois mois consécutifs sans changer de domicile continuera à être intégré dans le foyer.

Logement vacant :

Les logements vacants comprennent les logements ordinaires sans occupant disponibles à la vente ou à la location, les logements neufs ou achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que les titulaires n'occupent pas à la date du recensement.

Le propriétaire devra produire une attestation certifiant qu'il s'agit d'un logement vacant avec la période de vacance correspondante. Durant cette période de vacance, il ne sera pas appliqué de redevance déchets. Pour que cette clause s'applique, la vacance doit être supérieure à 3 mois.

Résidence secondaire :

Le propriétaire devra justifier qu'il s'agit de sa résidence secondaire, en produisant soit l'attestation d'assurance indiquant la nature de l'habitation, soit un document fiscal précisant l'adresse de la résidence principale. Les résidences secondaires comprennent les logements utilisés pour des week-ends, des vacances ou des loisirs ou les logements loués (ou à louer) pour les loisirs ou les vacances. Sont inclus dans cette catégorie de logements les cas de multipropriété.

Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, la facture sera calculée sur les bases de la seule part fixe et de deux parts variables.

Exonération pour les activités professionnelles :

Pour bénéficier d'une exonération, le gérant de l'activité devra prouver qu'il n'utilise pas le service de collecte. Pour cela, il pourra fournir une attestation établie par la société qui assure la gestion de ses déchets et qui précise qu'elle est une société autorisée et la nature des déchets pris en compte et notamment si cette prestation englobe la prise en charge des ordures ménagères (déchets de bureau, déchets des locaux sociaux,...)

Article.21.Redevance spéciale des activités professionnelles

Les articles L.2224.13, L.2224.14, L.2333.78 du code général des collectivités territoriales et la loi du 13 juillet 1992 imposent une réglementation très stricte en matière d'élimination des déchets, qui se traduit par la mise en place de la redevance sur les déchets assimilables aux déchets ménagers.

La Communauté de Communes du Canton de Vitteaux a institué la redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Elle s'applique aux producteurs de plus de 1 100 litres de déchets par semaine, les autres étant assujettis à la redevance déchets ménagers.

Cette redevance spéciale englobe l'ensemble des prestations du service collecte et traitement des déchets offerts aux activités professionnelles, à savoir :

- ✓ la collecte des déchets au porte à porte,
- ✓ le transport de ces déchets jusqu'au site de transfert, puis jusqu'au site de traitement,
- ✓ le traitement de ces déchets.

Le tarif de cette redevance est basé sur un coût à l'habitant ou au lit pour les prestations de collecte (terme C) et sur un coût à la tonne pour les prestations de transfert (terme T) et de traitement (terme I). Pour les établissements où les frais à l'habitant ne peuvent pas être appliqués, les prestations de collecte sont facturées à partir d'un coût à la tonne.

Le calcul annuel du montant de la redevance est basé, pour chaque établissement, sur un tonnage estimatif validé par les deux parties signataires de la convention.

Les valeurs des différents termes permettant le calcul du montant de la redevance sont fixées chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

Chapitre 7. EXECUTION DU REGLEMENT

Article.22.Application

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Vitteaux.

Le Président de la Communauté de Communes, les Vices-Présidents, les Conseillers communautaires d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article.23.Infractions

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée ou non de la Communauté de Communes, la police ou la gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- ✓ les dépôts sauvages,
- ✓ le non respect des jours de collecte,
- ✓ le dépôt de déchets non autorisés en déchetterie,
- ✓ le dépôt volontaire de déchets non autorisés dans les colonnes d'apport volontaire,
- ✓ le non respect du règlement intérieur de la déchetterie

Article.24.Amendes

1 – Les dépôts sauvages

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée.

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

2 – Le non respect des jours de collecte

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal, "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe".

3 – Le dépôt de déchets non autorisés en déchetterie

Le non respect du règlement intérieur de la déchetterie peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal, "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe".

4 – Le dépôt volontaire de déchets non autorisés dans les colonnes d'apport volontaire peut constituer une condamnation prévue par le Code pénal pour non respect de l'utilisation de la fonction du point d'apport volontaire.

5 – Le non respect du règlement intérieur de la déchetterie

Le non respect du règlement intérieur de la déchetterie peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal, "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe".

Article.25.Réclamations et correspondance

Toute réclamation d'ordre administrative ou technique doit être formulée par écrit, avec les justificatifs correspondants, au siège de la Communauté de Communes.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Maison du Canton, 13 rue de l'Hôtel de Ville, 21350 VITTEAUX.

ANNEXE 1

Commune	Jour(s) de collecte	Ecart(s)	Jour de collecte
ARNAY SOUS VITTEAUX	Mercredi	La Prairie Le Foulon Sébastopol Volnay	Mercredi Mercredi Mercredi Mercredi
AVOSNES	Mercredi	Barain Pataud	Mercredi Mercredi
BEURIZOT	Vendredi	Lignièrès Verchisy Ferme de Lée	Vendredi Vendredi Vendredi
BOUSSEY	Lundi		
BRAIN	Mercredi		
CHAMPRENAULT	Mercredi	La Bonde	Mercredi
CHARNY	Vendredi		
CHEVANNAY	Mercredi	Chaudenay	Mercredi
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	Mercredi	Mauvelain	Mercredi
GISSEY-LE-VIEIL	Vendredi	La Raquette Molot	Vendredi Vendredi
MARCELLOIS	Lundi		
MARCILLY-DRACY	Lundi	Passage à niveau 44	Mercredi
MASSINGY-LES-VITTEAUX	Lundi	Saint-Cassien Roche d'Hys	Mercredi Lundi
POSANGES	Lundi	Le Cholot Le Foulon	Lundi Lundi
SAFFRES	Lundi	Maison Dieu	Lundi
SAINT-HELIER	Mercredi		
SAINT-THIBAULT	Vendredi	Le Creusot Maisons Moines	Mercredi Mercredi
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	Mercredi		
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Vendredi	Beurey Epinois	Vendredi Vendredi
THOREY-SOUS-CHARNY	Vendredi	La Lochère Villeneuve sous Charny	Vendredi Vendredi
UNCEY-LE-FRANC	Lundi	Val d'été	
VELOGNY	Mercredi		
VESVRES	Lundi	Les Granges de Vesvres	Vendredi
VILLEBERNY	Mercredi		
VILLEFERRY	Mercredi		
VILLY-EN-AUXOIS	Mercredi	La Feuillerotte	Mercredi
VITTEAUX	Lundi, Vendredi	Cessey Moulin Blanc Moulin Brûlé Saint-Joseph Myard	Lundi, Vendredi Lundi, Vendredi Lundi, Vendredi Mercredi Vendredi